



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

**SPECIAL
TEXTES SIMANDOU
N°02**

NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

L/2024/004/CNT DU 03 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CODEVELOPPEMENT RELATIVE AU PROJET D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DESSERVANT LES MINES DE MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 & 2,3 & 4 DE SIMANDOU.....03

L/2024/005/CNT DU 03 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES A LA CONVENTION DE BASE WCS POUR L'EXPLOITATION DU MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2 DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.....03-04

L/2024/006/CNT DU 03 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEEE ET CONSOLIDEEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLO-
RATION LIMITED.....04

DECRETS

DECRET D/2022/279/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT CREATION DU COMITE STRATEGIQUE DE SUIVI DU PROJET SIMANDOU.....04

DECRET D/2022/280/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE SUIVI DU PROJET SIMANDOU.....05

DECRET D/2022/368/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE DU TRANSGUINEEN.....05

DECRET D/2022/528/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE SIMANDOU.....05-06

DECRET D/2024/045/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/004/CNT DU 03 FEVRIER 2024.....06

DECRET D/2024/046/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/005/CNT DU 03 FEVRIER 2024.....06

DECRET D/2024/047/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/006/CNT DU 03 FEVRIER 2024.....06

DECRET D/2024/048/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2023, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CODEVELOPPEMENT RELATIVE AU PROJET D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DESSERVANT LES MINES DE MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2,3 ET 4 DE SIMANDOU.....06-07

DECRET D/2024/049/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2023, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEEE ET CONSOLIDEEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLO-
RATION LIMITED.....07

DECRET D/2024/050/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES A LA CONVENTION DE BASE WCS POUR L'EXPLOITATION DU MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2 DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WIN-

NING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.....07

DECRET D/2024/114/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2024, PORTANT APPROBATION DES INVESTISSEMENTS DE BAOWU STEEL GROUP DANS LES SOCIETES WINNING CONSORTIUM SIMANDOU PTE. LTD ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU INFRASTRUCTURE PTE. LTD. ACTIONNAIRES DE WCS MINECO ET WCS INFRACO.....07-08

DECRET D/2024/178/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2024, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) DU 14 AOUT 2020.....08

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2022/015/MEDD/CAB/SGG DU 11 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....08-09

ARRETE A/2022/016/MEDD/CAB/SGG DU 11 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....09

ARRETE A/2022/017/MEDD/CAB/SGG DU 11 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....09-10

ARRETE A/2022/078/MEDD/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....10

ARRETE A/2022/081/MEDD/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....10-11

ARRETE A/2022/082/MEDD/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....11

ARRETE A/2022/813/MEDD/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....11-12

ARRETE A/2022/814/MEDD/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....12

ARRETE A/2022/815/MEDD/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....12-13

ARRETE A/2022/816/MEDD/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....13

ARRETE A/2022/872/MEDD/CAB/SGG DU 27 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....13-14

ARRETE A/2022/874/MEDD/CAB/SGG DU 27 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRI-
CHEMENT.....14

ARRETE A/2022/4115/MEDD/CAB/SGG DU 30 DE-
CEMBRE 2022, PORTANT AUTORISATION ENVIRONNE-
MENTALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EX-
PLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE COLLECTE
ET DE TRANSPORT DU MINERAIS DE FER DE SIMANDOU
BLOC 3 et 4.....14-16

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2024/174/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELA-
TIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PONT FERROVIAIRE

EN CAISSON AU POINT D'INTERSECTION ENTRE LA ROUTE NATIONALE N°4 (RN4) ET LE CHEMIN DE FER SIMANDOU DANS LA PREFECTURE DE FORECARRIAH.....16-17

ARRETE A/2024/175/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE LA PLATEFORME FERROVIAIRE DES SECTIONS 1, 3, 4, 5 ET 6 (TRAVAUX DE TERRASSEMENT).....17

ARRETE A/2024/176/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PONT FERROVIAIRE « PONT N°3 » DANS LA PREFECTURE DE KEROUANE.....17-18

ARRETE A/2024/177/MITP/CAB/SGG DU 26 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE ROUTES D'ACCES MINIERES.....18-19

ARRETE A/2024/178/MITP/CAB/SGG DU 26 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DE ROUTES D'ACCES MINIERES.....19

ARRETE A/2024/179/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME FERROVIAIRE (BOUCLE) ET PONCEAUX.....20

ARRETE A/2024/180/MITP/CAB/SGG DU 26 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES PIEUX D'ESSAI DES PONTS FERROVIAIRES N° 0 A 4, DU PONT FERROVIAIRE N°2, DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DE LA SECTION 2 DE L'EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE ET L'OUVERTURE DE 70KM DE LA ROUTE DE CONSTRUCTION PARALLELE AU CHEMIN DE FER DANS LES PREFECTURES DE BEYLA ET KEROUANE.....20-21

MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2024/219/MUHAT/CAB/SGG DU 29 MARS 2024, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....21

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2024/794/MITP/CAB/SGG DU 10 JUIN 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE ROUTES D'ACCES MINIERES.....21-22

ARRETE A/2024/795/MITP/CAB/SGG DU 10 JUIN 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES QUATRE (04) PONTS FERROVIAIRES DANS LES PREFECTURES DE BEYLA ET KEROUANE.....22-23

ARRETE A/2024/796/MITP/CAB/SGG DU 10 JUIN 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE ROUTE D'ACCES TEMPORAIRE POUR LES BESOINS DU PROJET SIMANDOU DANS LA PREFECTURE DE FORECARRIAH.....23

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2024/1040/MEHH/SGG DU 1^{ER} AOUT 2024, PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'EAUX SOUTERRAINES DANS LE CORRIDOR FERROVIAIRE DU PROJET SIMANDOU.....23-24

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°001 DU 14 FEVRIER 2024.....25-32

AVIS CONSULTATIF N°002 DU 14 FEVRIER 2024.....33-39

AVIS CONSULTATIF N°003 DU 14 FEVRIER 2024.....40-46

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....47

LOIS

L/2024/004/CNT DU FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CODEVELOPPEMENT RELATIVE AU PROJET D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DESSERVANT LES MINES DE MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 & 2,3 & 4 DE SIMANDOU.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;

Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 03 Février 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la Ratification de la Convention de Codéveloppement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les mines de minerais de fer des blocs 1 & 2 et 3 & 4 de Simandou conclue entre la République de Guinée, la Compagnie du TransGuinéen SA (CTG), Winning Consortium Simandou SAU, Winning Consortium Simandou Railway SAU, Winning Consortium Simandou Ports SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et Rio Tinto Minning and Exploration Limited en date du 10 Août 2023, ainsi que les annexes qui y sont jointes à savoir :

1. Le Régime d'Accès des Tiers Multi-utilisateurs et Multi-usages ;
2. Les Principes Tarifaires applicables au Régime d'Accès des Tiers et au transport de passagers et de marchandises ;
3. Le Régime Fiscal et Douanier

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le Président du Conseil

National de Transition

Mme Maimouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

L/2024/005/CNT DU 03 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES A LA CONVENTION DE BASE WCS POUR L'EXPLOITATION DU MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2 DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;

Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plé-

nière du 3 Février 2024;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification des Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des Blocs 1 et 2 de Simandou entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU en date du 10 Août 2023.

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil National de Transition

Mme Maimouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

L/ 2024/006/CNT DU 03 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 3 Février 2024;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification des Ajustements Bipartites à la Convention de Base Amendée et Consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou entre la République de Guinée, Simfer SA et Rio Tinto Mining and Exploration Limited en date du 10 Août 2023.

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil National de Transition

Mme Maimouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2022/279/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT CREATION DU COMITE STRATEGIQUE DE SUIVI DU PROJET SIMANDOU.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-

ganisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un Comité stratégique de suivi du projet Simandou (le «Comité Stratégique de Simandou»).

Article 2 : Le Comité Stratégique de Simandou a pour mission la mise en oeuvre du programme des infrastructures associées à l'exploitation des gisements de fer de Simandou.

Plus spécifiquement, il est chargé de la mise en oeuvre diligente des dispositions de l'Accord-cadre du 25 Mars 2022 portant sur le co-développement des infrastructures du projet Simandou signé entre le Gouvernement de la République de Guinée, la Société Winning Consortium Simandou (WCS) et le Groupe Rio Tinto Simfer.

A ce titre, il est notamment chargé de:

- fixer les orientations générales et les aspects stratégique de l'Etat dans le projet de co-développement des infrastructures du projet Simandou;
- veiller au respect de l'atteinte des objectifs de l'Etat dans le projet de co-développement des infrastructures du projet Simandou;
- s'assurer de la correcte mise en œuvre de la stratégie de négociation de l'Etat avec ses partenaires ;
- veiller à la mise en place des outils de suivi et de gestion du projet ;
- assurer l'interface avec le Gouvernement ;
- faciliter la délivrance des permis et autorisations nécessaires;
- veiller à la mise en oeuvre du contenu local.

Article 3 : Le Comité Stratégique de Simandou est appuyé par un comité technique composé, au minimum, des expertises suivantes : commerciale, financière, juridique, technique, environnementale, contenu local et fiscalité.

Le Comité Stratégique de Simandou pourra faire recours à toute autre compétence, solliciter les prestations intellectuelles ou avis de toute personne ou cabinet de consultants dont les compétences sont reconnues ou jugées utiles.

Article 4: Il est mis à la disposition du Comité Stratégique de Simandou des moyens technique, matériel et financier pour son fonctionnement.

Article 5: Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/280/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUIN 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE SUIVI DU PROJET SIMANDOU.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/279/PRG/CNRD/SGG du 08 Juin 2022, portant Création du Comité Stratégique de suivi du Projet Simandou ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont nommés Membres du Comité de Suivi du Projet Simandou :
 1- Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
 2- Le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République. (**Président du Comité**)
 3- Le Ministre des Mines et de la Géologie ;
 4- Le Ministre du Budget ;
 5- Le Conseiller Principal de la Présidence de la République ;
 6- Le Conseiller Juridique de la Présidence de la République ;
 7- La Directrice Juridique de la Présidence de la République ;
 8- Le Conseiller chargé des Mines et de l'Energie de la Primature ;
 9- L'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

Article 2 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 08 Juin 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/368/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE DU TRANSGUINEEN.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Bouna SYLLA, Juriste fiscalité, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Transguinéen.

Article 2: Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2022
Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/528/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE SIMANDOU.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0279/PRG/CNRD/SGG du 08 Juin 2022, portant Création du Comité de Suivi du Projet Simandou ;
 Vu le Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Comité Stratégique de Simandou les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent :

1. **Colonel Amara CAMARA**, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République
2. **Djiba DIAKITE**, Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République (**Président du Comité**)

Stratégique de Simandou ;
 3. **Moussa MAGASSOUBA**, Ministre des Mines et de la Géologie ;
 4. **Lanciné CONDE**, Ministre du Budget ;
 5. **Moussa CISSE**, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 6. **Bocar Baila LY**, Conseiller Principal de la Présidence de la République ;
 7. **Alpha Oumar CAMARA**, Conseiller Juridique de la Présidence de la République ;
 8. **Djami DIALLO**, Directrice Juridique de la Présidence de la République ;
 9. **Ismaël KEITA**, Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
 10. **Bachir CAMARA**, Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/2022/280/PRG/CNRD/SGG du 08 Juin 2022, portant nomination des membres du Comité de Suivi du Projet Simandou, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/045/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/004/CNT DU 03 FEVRIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition.
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/004/CNT du 03 Février 2024, portant Autorisation de Ratification de la Convention de Codéveloppement Relative au Projet d'Infrastructures Ferroviaire et Portuaire desservant les mines de minerai de fer des blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/046/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/005/CNT DU 03 FEVRIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition.
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,

nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/005/CNT du 03 Février 2024, portant Autorisation de Ratification des Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS pour l'exploitation du minerai de Fer des blocs 1 et 2 de Simandou entre la République de Guinée et Winning. Consortium Simandou SAU.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/047/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/006/CNT DU 03 FEVRIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition.
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi ordinaire L/2024/006/CNT du 03 Février 2024, portant Autorisation de Ratification des Ajustements Bipartites SIMFER à la Convention de Base Amendée et Consolidée pour l'Exploitation des Gisements de Fer de Simandou entre la République de Guinée, SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Limited.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024
Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/048/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2023, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CODEVELOPEMENT RELATIVE AU PROJET D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DESSERVANT LES MINES DE MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2, 3 ET 4 DE SIMANDOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition.
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,

Vu le Décret D/2024/045/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/004/CNT du 03 Février 2024,
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er}: Est ratifiée la Convention de Codéveloppement Relative au Projet d'Infrastructures Ferroviaire et Portuaire desservant les mines de minerai de fer des blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/049/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2023, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLOIRATION LIMITED.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
 Vu le Décret D/2024/047/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/006/CNT du 03 Février 2024,
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er}: Sont ratifiés les Ajustements Bipartites SIMFER à la Convention de Base Amendée et Consolidée pour l'Exploitation des Gisements de Fer de Simandou entre la République de Guinée, SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Limited.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/050/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES A LA CONVENTION DE BASE WCS POUR L'EXPLOITATION DU MINERAIS DE FER DES BLOCS 1 ET 2 DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
 Vu le Décret D/2024/046/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/005/CNT du 03 Février 2024,

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er}: Sont Ratifiés les Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS pour l'Exploitation du Minerai de Fer des blocs 1 et 2 de Simandou entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/114/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2024, PORTANT APPROBATION DES INVESTISSEMENTS DE BAOWU STEEL GROUP DANS LES SOCIETES WINNING CONSORTIUM SIMANDOU PTE. LTD ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU INFRASTRUCTURE PTE. LTD. ACTIONNAIRES DE WCS MINECO ET WCS INFRACO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Lettre de Wiming Consortium Simandou N°021/WCS/DG/2024 du 28 Février 2024, portant demande d'approbation au titre de l'Article 90 du Code Minier ;

Vu la Lettre N°022/PRG/MDC/CAB/2024 du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence, Président du Comité Stratégique de Simandou en date du 17 Mai 2024, en réponse au courrier du 6 Mai 2024 du Président du

Conseil d'Administration de China Baowu Steel Group portant confirmation de l'approbation par les Autorités chinoises de l'investissement de Baowu dans Simandou; Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie ;

DECREE :

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 90 du Code Minier, est approuvé, l'Investissement de la société Baowu Ressources Co. Ltd, membre de China Baowu Steel Group, dans le capital social de la société Winning Consortium Sirnandou Pte. Ltd, actionnaire de Winning Consortium Simandou SAU (WCS MineCo).

Article 2 : En application de l'Article 34.1.1 (vi) de la Convention de Codéveloppement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les gisements de minerais de fer des blocs 1 et 2, et les gisements de minerai de fer des blocs 3 et 4 de Simandou, est approuvé l'Investissement de la société Baowu Ressources Co. Ltd, membre de China Baowu Steel Group, dans le capital social de Winning Consortium Simandou Infrastructure Pte. Ltd (WCS InfraCo), actionnaire de la Compagnie du Transguinéen S.A (CTG).

Article 3 : Conformément à la documentation du projet Simandou, notamment, les accords ratifiés à la date de ces approbations, les investissements de Baowu Ressources Co. Ltd, membre de China Baowu Steel Group visés aux Articles 1^{er} et 2 ci-dessus, n'auront aucune incidence négative sur les participations de l'État Guinéen dans la société Winning Consortium Simandou SAU et dans la Compagnie du Transguinéen S.A, ainsi que sur les revenus de l'État.

Article 4 : Les approbations des investissements de Baowu Ressources Co. Ltd, membre de China Baowu Steel Group, visés aux Articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont soumises au respect de la documentation du projet Simandou, notamment les accords ratifiés à la date de ces approbations, en particulier concernant le paiement par Winning Consortium Simandou Pte. Ltd d'une contribution telle que prévue à l'Article 2 des Ajustements Bipartites à la Convention WCS.

Article 5 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/178/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2024, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) DU 14 AOUT 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Fé-

vrier 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2020/194/PRG/SGG du 14 Août 2020, portant Déclaration de Projet d'Intérêt National (PIN) pour la Production et l'Exploitation de Minerai de Fer, la Construction d'Installations Ferroviaires, d'Infrastructures Portuaires, de Base Vie et d'un corridor de transport de minerais multi-utilisateurs et multi-usagers par la Société Winning Consortium Simandou S.A.U dans les préfectures de Kérouané et Forécariah; Attendu qu'à l'Article 6 dudit Décret, «*la durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois et ce à compter de sa date de signature*»;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: La durée de validité du Projet d'Intérêt National (PIN) créé par Décret D/2020/194/PRG/SGG du 14 Août 2020 est prorogé pour trois (3) ans non renouvelable.

Article 2 : Toutes les autres dispositions du Projet d'Intérêt National (PIN) restent inchangées.

Article 3 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2024
Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2022/015/MEDD/CAB/SGG DU 11 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021 ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre Issu des plantations forestières de l'Etat ;
 Vu les nécessités de Service;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement d'une superficie de **Cent Soixante-Seize Virgule Cent Quatre Vingt-Quinze Mille Six Cent Trente-Sept hectares (176,195637 ha)** est accordé aux Projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Faranah, Région Administrative de Faranah.

Article 2 : Le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Faranah.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des Forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4 : La Direction Nationale des Forêts et de la faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Faranah est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5 : L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2022

Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/016/MEDD/CAB/SGG DU 11 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021 ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-

nales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre Issu des plantations forestières de l'Etat ;

Vu les nécessités de Service;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement d'une superficie de **Deux Cent Soixante Deux Virgule Cinq Millions Deux Cent Dix-Sept Mille Trois Cent Quarante-Sept hectares (262,5217347 ha)** est accordé au projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Faranah, Région Administrative de Faranah.

Article 2 : Le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Faranah.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4 : La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Faranah est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5 : L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les élus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2022

Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/017/MEDD/CAB/SGG DU 11 JANVIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE DEFRICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021 ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;
 Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Un permis de défrichement d'une superficie d'**Un Virgule Cent Trois hectares (1,0103 ha)** est accordé au projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Mamou, Région Administrative de Mamou.

Article 2 : Le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Mamou.

Article 3 : un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4 : La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Mamou est chargée du Suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5 : L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionales, Préfectorales et Sous préfectorales ainsi que les élus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2022

Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/078/MEDD/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFREICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021 ;
 Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-

ganisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;
 Vu les nécessités de Service;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement d'une superficie de **Solxante Treize Virgule Cinquante Trois Mille Vingt Cinq hectares (73,53025 ha)** est accordé au Projet Winning consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Faranah, Région Administrative de Faranah.

Article 2 : Le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Faranah.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des Forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4 : La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Faranah est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5 : L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2022

Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/081/MEDD/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFREICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021 ;
 Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier la République de Guinée ;

Vu la Loi 1/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;
 Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement d'une superficie de **Dix Virgule Cinquante Trois Mille Huit Cent Trente Neuf hectares (10,53839 ha)** est accordé aux Projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Kankan, Région Administrative de Kankan.

Article 2 : Le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Kankan.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des Forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4 : La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Kankan est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5 : L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2022

Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/082/MEDD/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021 ;
 Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;
 Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement d'une superficie de **Quatre Vingt Cinq Virgule Un Million Deux Cent Cinquante Deux Mille Huit Cent Cinquante Deux hectares (85,1252852 ha)** est accordé au Projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Forécariah, Région Administrative de Kindia.

Article 2 : Le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Forécariah.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des Forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4 : La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Forécariah est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5 : L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2022
Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/813/MEDD/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFRICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021 ;
 Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du MEDD ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;
 Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement d'une superficie de **Cent Trente Huit Virgule Sept Cent Quatre Vingt Six Mille Six Cent Trente Six hectares (138,786636 ha)** est accordé au Projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Mamou, Région Administrative de Mamou.

Article 2: Le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Mamou.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Mamou est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5: L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2022
Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/814/MEDD/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFREICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-

ganisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du MEDD ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;
 Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement d'une superficie de **Cent Trente Huit Virgule Sept Cent Quatre Vingt Six Mille Six Cent Trente Six hectares (138,786636 ha)** est accordé au Projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Kankan, Région Administrative de Kankan.

Article 2 : Le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Kankan.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des Forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4 : La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Kankan est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5 : L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2022
Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/814/MEDD/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFREICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du MEDD ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;
 Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement d'une superficie de **Trente Sept Virgule Soixante Seize Millions Deux Cent Douze Mille Trente Cinq hectares (37,76212035 ha)** est accordé au Projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Kindia Région Administrative de Kindia.

Article 2 : Le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Kindia.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des Forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4 : La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Kindia est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5 : L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2022
Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/816/MEDD/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFREICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du

CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD /SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du MEDD ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;
 Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement d'une superficie de **Sept Virgule Soixante Quatorze Mille Trois Cent Quarante Un hectares (7,74341 ha)** est accordé au Projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Kissidougou Région Administrative de Faranah.

Article 2 : Le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Kissidougou.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des Forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4 : La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Kissidougou est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5 : L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2022

Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/872/MEDD/CAB/SGG DU 27 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFREICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du MEDD ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;
 Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un permis de défrichement d'une superficie de **Cent Sept Virgule Quatre Vingt-Deux Mille Cinq Cent Un hectares (4,082501 ha)** est accordé au Projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Kouroussa, Région Administrative de Kankan.

Article 2 : le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Kouroussa est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5: L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2022
Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/874/MEDD/CAB/SGG DU 27 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE DEFREICHEMENT.

LA MINISTRE,

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces

de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD /SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du MEDD ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;

Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Un permis de défrichement d'une superficie de **Cent Sept Virgule Huit Cent Soixante Quatre Mille Neuf Cent Quinze hectares (107,874915 ha)** est accordé au Projet Winning Consortium Simandou Railway SAU (WCSR) dans sa concession minière située dans la Préfecture de Kissidougou, Région Administrative de Faranah.

Article 2: le permis est destiné aux défrichements effectués pour les travaux miniers au cours de l'année 2022 dans la Préfecture de Kissidougou.

Article 3 : Un rapport technique et financier sera adressé au Ministre en charge des Forêts par le service forestier au terme des travaux de défrichement, de valorisation des produits et de reboisement compensatoire.

Article 4: La Direction Nationale des Forêts et de la Faune à travers la Section Préfectorale des Forêts et de la Faune de Kissidougou est chargée du suivi de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Article 5: L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, les autorités Régionale, Préfectorale et Sous-préfectorale ainsi que les Elus locaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis de défrichement.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2022

Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/4115/MEDD/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DU MINERAIS DE FER DE SIMANDOU BLOC 3 et 4.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013 portant amendement de certaines Dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant adoption du Code Forestier de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, adoptant et promulguant le Code de Protection de la Faune Sauvage et la Réglementation de Chasse;

Vu la Loi L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu la convention de base conclue entre l'Etat Guinéen, Rio Tinto Mining and Exploration Limited et Simfer S.A, en date du 26 Novembre 2002, amandée et consolidée le 22 Mai 2014 ;

Vu l'Accord transactionnel entre l'Etat Guinéen, Rio Tinto Mining and Exploration Limited et Simfer S.A. en date du 22 Avril 2011;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2011/134/PRG/SGG du 22 Avril 2011, portant Octroi d'une Concession Minière à la Société RIO TINTO Simfer S.A, sur le Mont Simandou Blocs 3 & 4;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;

Vu le Décret D/2022/364/PRG/CNRD/SGG du 25 Juillet 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales (AGEE) ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/548/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/SGG du 18 Novembre portant, Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les Taux des Redevances Forestières et le Prix de Vente du Bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat;

Vu l'Arrêté A/2022/1646/MEDD/CAB/SGG du 25 Juillet 2022, portant Procédure Administrative d'Evaluations Environnementales ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la lettre NR/2022/774/GM/Simfer du 12 Octobre 2022, relatif à la demande d'autorisation pour la réalisation des travaux préparatoires à la construction des infrastructures de transport du minerai de fer de Simandou des blocs 3 & 4;

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément à l'article 123 de la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant adoption du Code Forestier et par dérogation aux articles 13 et 21 de la Loi L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, adoptant et promulguant le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, la Société RIO TINTO Simfer S.A est autorisée à entreprendre dans le domaine forestier de la République de Guinée des travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction et d'exploitation de voies de communication nécessaires et la réalisation du projet Simandou blocs 3 & 4.

Article 2: Conformément à l'article 35.3 de la Convention de base entre la République de Guinée et la Société RIO

TINTO Simfer S.A pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou et à l'article 123 de la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant adoption du Code Forestier, et par dérogation aux articles 13 et 21 de la Loi L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, adoptant et promulguant le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, un permis de défrichement est accordé à la Société RIO TINTO Simfer S.A sur les terrains nécessaires aux travaux de construction et d'exploitation des infrastructures de collecte et de transport du minerai de fer du Simandou blocs 3 & 4.

Article 3: Conformément au titre IV Chapitre II de la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Amendement de certaines dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée et la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier, une autorisation est accordée à la Société RIO TINTO Simfer S.A pour le dégagement du sol de tous les arbres, arbustes et autres obstacles à l'intérieur du périmètre de la concession minière accordée à la Société RIO TINTO Simfer S.A et du périmètre de l'ensemble des titres de carrières et de bancs d'emprunts de matériaux de construction qui ont été ou seront accordés à la Société RIO TINTO Simfer S.A.

En ce qui concerne les espèces animales, il sera tenu compte des dispositions prévues dans les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et aux dispositions de la Loi L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse.

Article 4: La Société RIO TINTO Simfer S.A est assujettie au paiement des taxes de défrichement conformément à l'Arrêté Conjoint AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018, fixant les taux des redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat.

Article 5: conformément à l'article 119 de la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant adoption et promulgation du Code Forestier, les superficies défrichées seront compensées par un reboisement équivalent au boisement initial aux frais de la Société RIO TINTO Simfer S.A. Ce reboisement sera calculé sur la base des superficies définitivement défrichées à l'exclusion de celles des terres à utilisation temporaire, sujettes à une réhabilitation.

Les modalités de reboisement seront définies en commun accord entre les services concernés par l'administration forestière et la société RIO TINTO Simfer S.A.

Article 6 : compte tenu de l'intérêt national du projet Simandou et par dérogation aux articles 13 et 21 de la Loi portant adoption et promulgation du Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, la Société RIO TINTO Simfer S.A est autorisée à entreprendre les travaux de construction, d'exploitation des infrastructures HP transport et d'évacuation nécessaires pour le transport du minerai de fer du Simandou blocs 3 & 4.

Article 7: Sous réserve du respect des législations et normes en vigueur, du plan de remise en état des carrières à des fins agricoles, de reboisement, de conservation et du plan de gestion des déchets produits dans les bases vie, sera également accordé à RIO TINTO Simfer S.A les autorisations ci-après :

- déclaration d'intérêt public des travaux de prélèvement

d'eau destinée à la consommation humaine nécessaire au projet ;

- approbation des dispositifs de protection des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine et notamment ceux installés sur les bases vie, les bases logistiques et le quai de service;
- consommation humaine et notamment ceux installés sur les bases vie, les bases logistiques et le quai de service;
- avis favorable concernant les produits utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine sur tous les sites du projet et notamment les sites des bases vie, des bases logistiques et du quai de service;
- certificat de conformité concernant la mise en service des réseaux d'eau privés destinés à la consommation humaine sur tous les sites du projet et en particulier les sites des bases vie, des bases logistiques et du quai de service ;
- approbation des dispositifs d'épuration prévus pour supprimer toute pollution potentielle due aux rejets d'effluents d'installations nécessaires au projet et rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales ;
- autorisation de mise en service des dispositifs d'épuration des installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales ;
- approbation des systèmes de traitement des déchets solides mis en place sur l'ensemble des sites du projet ;
- avis favorable relatif au rejet dans le milieu naturel des effluents de stations d'épuration utilisées dans le cadre du projet ;
- autorisation de traitement des boues de vidange des ouvrages sanitaires mis en place sur l'ensemble des sites nécessaires au projet ;
- autorisation de rejet d'effluents d'ouvrages sanitaires de traitement des eaux usées domestiques sur l'ensemble des sites du projet et en particulier sur les sites des bases vie, des bases logistiques et du quai de service.

Article 8: Les Autorisations octroyées à la Société RIO TINTO Simfer S.A au titre du présent Arrêté pourront bénéficier à ses contractants et sous-traitants éventuels ainsi qu'à toute société qui serait substituée à RIO TINTO Simfer S.A en application des accords contractuels conclus entre la République de Guinée et RIO TINTO Simfer S.A.

Article 9: Les Autorisations octroyées à RIO TINTO Simfer S.A au titre du présent Arrêté sont valables pour l'intégralité des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation des infrastructures de collecte et de transport du minerai de fer du Sud Simandou blocs 3 & 4.

Article 10: Ces travaux seront exécutés dans le strict respect des études d'impact environnemental et social approuvées par l'Etat, notamment leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) en vue de l'atténuation ou de la bonification des impacts du projet.

Article 11: Le non-respect de la réserve mentionnée à l'article 7 ci-dessus, entraînera d'office l'annulation de la présente Autorisation Environnementale.

Article 12: un Cahier des Charges Environnementales (CCE), annexé au présent Arrêté, lu et approuvé par la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et par le Directeur Général de RIO TINTO Simfer S.A précise les modalités concrètes de réalisation de surveillance et suivi des travaux de construction de ses infrastructures de transport et d'exploitation de minerai de fer de Simandou blocs 3 & 4.

Article 13: le présent Arrêté qui prend effet à compter de

sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Mme Sadiatou DIALLO

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2024/174/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PONT FERROVIAIRE EN CAISSON AU POINT D'INTERSECTION ENTRE LA ROUTE NATIONALE N°4 (RN4) ET LE CHEMIN DE FER SIMANDOU DANS LA PREFECTURE DE FORECARIAH.

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'une autorisation pour la construction d'un pont en caisson d'une longueur 24 m de 5,30 m de hauteur sur le point d'intersection entre la RN4 et le chemin de fer, formulée par l'entreprise Winning Consortium Simandou RAILWAY SAU;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Dominal, il est accordé une autorisation particulière pour la construction d'un pont en caisson d'une longueur 24 m et de 5,30 m de hauteur sur le point d'intersection entre la RN4 et le chemin de fer SIMANDOU, dans la Préfecture de Forécariah.

Article 2: Les travaux de construction de cet ouvrage se fera conformément aux recommandations contenues dans cet Arrêté.

- fournir le plan d'exécution ;
- créer la déviation et assurer l'entretien ;
- placer le ralentisseur et les panneaux de signalisation de part et d'autre selon les normes
- prendre en charge une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics pour le suivi et contrôle des travaux.

Article 3 : Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services

techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4: Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2024
Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/175/MITP/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE LA PLATEFORME FERROVIAIRE DES SECTIONS 1, 3, 4, 5 ET 6 (TRAUX DE TERRASSEMENT).

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'une autorisation particulière relative à la construction de la plate-forme ferroviaire des sections 1, 3, 4, 5 et 6 (travaux de terrassement), formulée par l'entreprise Rio Tinto - Simfer SA;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Dominal, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière relative à la construction de la plate-forme ferroviaire des sections 1, 3, 4, 5 et 6 (Travaux de terrassement).

Ces tronçons sont les suivants:

Section 1 : 19700m qui traverse la RN1 et RN10 ;

Section n°3: 10000 m village Kenégbébaro sous-préfecture de konsankoro à km de la Rn1,

Section n°4 : 7000 m dans la Sous-Préfecture de Yonso-moridou (Préfecture de Beyla) ;

Section n°5: 10800 m Beyla qui traverse la route communautaire Kamandougou-Sankadougou ;

Section 6: 6417 m dans la préfecture de Beyla.

Article 2 : La mise en oeuvre des travaux de construction de la plateforme ferroviaire des sections se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) le 30 Septembre au 04 Octobre 2023:

1. placer les ralentisseurs et les panneaux de signalisation de part et d'autre selon les normes avant chaque point d'intersection entre la plateforme ferroviaire de la Route National et communautaire de part et d'autre selon les normes en attendant la construction des grands ouvrages pour le passage supérieur de chemin minéralière ;

2. une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux pour le suivi et contrôle permanent des travaux pendant et après l'exécution ;

3. l'entretien périodique des tronçons des routes pratiquées par la Société ;

4. créer la déviation pendant les travaux et assurer l'entretien ;

Article 3: Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4 : Les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2024
Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/176/MITP/CAB/ SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PONT FERROVIAIRE « PONT N°3 » DANS LA PREFECTURE DE KEROUANE .

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'une autorisation particulière de la Société Rio Tinto Simfer SA relative à la construction d'un Pont ferroviaire «Pont N°3 »;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto Simfer SA pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière de construction d'un pont ferroviaire «Pont N°3», dans la Commune Rurale de Konsankoro, Préfecture de Kérouané.

Article 2 : La mise en oeuvre des travaux de cet ouvrage se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 30 septembre au 04 octobre 2023:

- l'installation des dispositifs de sécurité tels que décrits dans le rapport ;
- le respect des engagements décrits dans les impacts potentiels et mesures d'atténuation en termes de performance communautaire et sociale ainsi que la protection de l'environnement conformément au document technique de base de Simfer SA;
- la mise en place d'une mission de suivi et de contrôle permanent pendant les travaux et de supervision après exécution.

Article 3 : Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4: Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2024

Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/177/MITP/CAB/SGG DU 26 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE ROUTES D'ACCES MINIERES .

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, por-

tant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'une autorisation particulière d'ouverture des vingt-huit (28) routes d'accès en faveur de la Société Rio Tinto Simfer SA;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière d'aménagement des routes d'accès destinées à relier les routes nationales et préfectorales aux différents sites de construction pour une distance de 64,463km sur le long de l'embranchement ferroviaire de Simfer, dans la Préfecture de Beyla. Ces tronçons sont les suivants :

Route de transport HME4 : Route de transport de l'EMH3 sur la crête de Ouéléba à la plate-forme ROM;

Route d'accès LME9 : Route d'accès depuis la route de crête HME3 (près de la zone de la ligne de départ) jusqu'à la plate-forme/terrasse du concasseur primaire et secondaire ;

Routes d'accès LME12(a) : Route de liaison de la porte principale (LME2) à la route d'accès existante à Ouéléba;

Routes d'accès LME12(b) : Route de liaison depuis la terrasse du convoyeur de la cour de stockage des produits COF;

Routes d'accès LME12(c) : Route d'accès du COF au parc de stockage de produits ;

LME10 -Route de service pour convoyeur : Voie de service LME10 pour convoyeur ;

Route de transport HME2: Route de transport principale de la décharge de préproduction de Ouéléba Nord à la décharge WD1 ;

Route de transport HME3 : De HME2 à l'intersection de HME4 ;

Routes d'accès LME16 : Accès aux bassins de décantation (SP1) pour la décharge de Ouéléba (Wd1)

Route d'accès LME1 4 : Route de service le long du convoyeur de décharge TLO.

Route d'accès à l'installation temporaire d'explosifs : Accès temporaire pour l'installation temporaire d'explosifs;

Route d'accès HME1 : Route d'accès HME depuis les ateliers HME du terminal d'extrémité de la mine jusqu'au début de la route de transport HME2 (à WD1) ;

Route d'accès LME3 : Route d'accès du COF au MET;

Route d'accès au Pic de Fon (portion LME4) : Belmouth/ route d'intersection avec intersection LME3/LME2 vers la route d'accès LME existante (LME8) ;

Route d'accès LME6 : Route d'accès à l'installation d'explosifs -route secondaire à partir de la route existante (LME8) ;

D'accès LME7 : Route de liaison reliant LME3 et MET;

Route d'accès LME1 1 : Accès à l'installation de gestion des déchets depuis LME3 ;

Route d'accès LME12(a) : Route de liaison de la porte principale (LME2) à la route d'accès existante à Ouéléba ;

Route d'accès LME12(b) : Route de liaison depuis laterrasse du convoyeur à la cour de stockage des produits COF;

Route d'accès LME12(c) : Route d'accès du COF au parc de stockage de produits ;

Route d'accès LME13 : Accès au parc de stockage et à

la route du convoyeur TLO (LME14) ;
 Route d'accès LME15 : Accès au convoyeur de chargement du train ;
 Route d'accès à la boucle ferroviaire (boucle ferroviaire par d'autres) : Route d'accès du LME3 à la boucle ferroviaire / montgolfière ;
 LME1 -Route d'accès de l'aéroport de Beyla à la porte principale : Route d'accès de l'aéroport de Beyla à la porte principale près du COF (LME2), y compris l'intersection avec la route nationale N2 à proximité de l'aéroport de Beyla;
 Routes d'accès LME2 : Route d'accès de la porte principale à l'intersection avec LME3 / LME4 au COF;
 Route existante -Route du camp de Canga -M3: Du Camp de Canga à Siatorou ;
 Route existante LME8 : De l'intersection Siatorou à Oueleba ;
 Route d'accès à la zone de dépôt de Covec : De la route d'accès existante à la zone de dépôt de Covec.

Article 2: La mise en oeuvre des travaux d'aménagement de ces routes d'accès se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 28 Aout au 01 Septembre 2023:

- l'installation des dispositifs de sécurité tels que décrits dans le rapport ;
- la construction des ouvrages d'assainissement permettant le drainage des eaux de ruissellement ;
- l'entretien périodique des tronçons pratiqués par la Société ;
- éviter la création des accès dans les virages ;
- la mise en place d'un suivi permanent pendant les travaux.

Article 3: Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4: Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2024
Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/178/MITP/CAB/SGG DU 26 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DE ROUTES D'ACCES MINIERES .

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;
 Vu la Loi L/2018//025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-

nales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
 Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu la demande d'une autorisation d'ouverture de trois (03) routes d'accès formulée de la Société Simfer SA;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier, du Code Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la Société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière d'aménagement des routes d'accès destinées à relier les routes nationales et préfectorales aux différents sites de construction pour une distance de 2,399 Km sur le long de l'embranchement ferroviaire de Simfer, dans la Préfecture de Kérouané.

Ces Tronçons sont les suivants :

- .Lot 5-2 Route d'accès à la carrière 8, long de 458 m;
- .Lot 5-1 N33 jusqu'au point de raccordement WCS, long de 1498 m;
- S 7 Lot 5-3 Route d'accès au camp militaire n°2 (pour éviter les cours d'eau et les vallées), long de 443 m.

Article 2: la mise en oeuvre des travaux d'aménagement des routes se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 01 au 03 Septembre 2023:

- l'installation des dispositifs de sécurité tels que décrits dans le rapport ;
- l'entretien périodique des tronçons pratiqués par la Société ;
- la distance minimale de 200 m entre les routes nationales et les carrières ;
- éviter la création des accès dans les virages ;
- la mise en place d'un suivi permanent pendant les travaux.

Article 3: Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4: Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les Départements concernés, sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2024
Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/179/MITP/CAB/ SGG DU 25 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME FERROVIAIRE (BOUCLE) ET PONCEAUX.

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation de la Société Rio Tinto Simfer SA relative à la construction d'une plate-forme ferroviaire (Boucle) et de ponceaux;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière de construction d'une plate-forme ferroviaire (Boucle) et ponceaux, dans la Préfecture de Beyla.

Article 2: La mise en oeuvre des travaux de construction d'une plateforme ferroviaire (Boucle) et ponceaux se fera conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 16 au 21 Septembre 2023 :

-l'installation des dispositifs de sécurité (panneaux de signalisation, barrières de sécurité ou agents de sécurité) au niveau de chaque point d'intersection avec la route existante afin d'éviter les cas d'accidents ;

-prêter attention à la protection de l'environnement ;

-la mise en place d'une mission de suivi et de contrôle permanent pendant les travaux et supervision après l'exécution.

Article 3 : Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4: Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de

sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2024
Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

ARRETE A/2024/180/MITP/CAB/SGG DU 26 FEVRIER 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES PIEUX D'ESSAI DES PONTS FERROVIAIRES N° 0 A 4, DU PONT FERROVIAIRE N°2, DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DE LA SECTION 2 DE L'EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE ET L'OUVERTURE DE 70KM DE LA ROUTE DE CONSTRUCTION PARALLELE AU CHEMIN DE FER DANS LES PREFECTURES DE BEYLA ET KEROUANE.

L'INTERIMAIRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/043/PRG/CNRD/SGG du 19 Février 2024, portant Dissolution du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation de la Société Rio Tinto Simfer SA relative aux travaux de construction des pieux d'essai des ponts ferroviaires de 0 à 4, du pont ferroviaire n°2, des travaux de terrassement de la section 2 de l'embranchement ferroviaire et l'ouverture de 70 km de la route de construction parallèle au chemin de fer dans les Préfectures de Beyla et Kérouané;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, il est accordé une autorisation de la construction des pieux d'essai des ponts ferroviaires de 0 à 4, du pont ferroviaire n°2, des travaux de terrassement de la section deux (2) de l'embranchement ferroviaire et l'ouverture de 70KM de la route de construction parallèle au chemin de fer dans les Préfectures de Beyla et Kérouané par la Société Rio Tinto Simfer SA.

Article 2: La mise en oeuvre des travaux de ses constructions se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 18 Juillet au 27 Juillet 2023 :

-l'installation des dispositifs de sécurité au niveau des points d'intersection entre la route de construction de la société et les Routes Nationales et Préfectorales en attendant la construction des grands Ouvrage ;

- le Respect les normes de la construction des Grands ouvrages pour le chemin de fer,
 -faire des ouvrages d'assainissement pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement ;
 -l'Aménagement de la déviation au niveau du pieu du pont ferroviaire n°01 pendant les travaux.

Article 3: Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4: Les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics en lien avec les Départements concernés, sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2024
 Le Secrétaire Général

Ibrahima CAMARA

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2024/219/MUHAT/CAB/SGG DU 29 MARS 2024, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité .

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure résilié pour cause de renonciation du preneur (l'article 13 alinéa 2 dudit bail), le bail à construction du 5 Octobre 2020, passé entre l'Etat Guinéen et la Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU (WCS-SAU), portant sur le terrain formant une parcelle sise à Senguelen Moribayah, Commune Rurale de Maférynah, Préfecture de Forécariah, d'une superficie de 343ha 98a 25ca.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'Etat Guinéen.

feuille de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2024

M. Mory CONDE

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2024/794/MITP/CAB/SGG DU 10 JUIN 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE ROUTES D'ACCES MINIERES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation particulière d'ouverture et exploitation des trois (3) routes d'accès en faveur de la société Rio Tinto Simfer SA ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Dominal, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou une autorisation particulière d'aménagement des trois routes d'accès destinées à relier les routes nationales et préfectorales aux différents sites de construction dans les Préfectures de Beyla et Kerouane.

Ces tronçons sont les suivants :

- Route d'accès DS 23 CAMP 03 : destiné à relier la mine aux zones de stockage de laterre arabe qui mesure 210m de longueur, 20m de largeur et une superficie de 4200m² à Beyla;
- Route d'accès DS-18 CAMP 02 : située au point intersection à la route nationale RN10 une route temporaire qui mesure 6000m² de superficie, 300m de longueur, 20m de largeur.
- Route d'accès DS-10 CAMP 01 : située au point d'intersection du corridor, serve au transport des

déchets organiques et de la terre arabe une route temporaire qui mesure 4600m2, 230m de longueur et 20m de largeur.

• **Article 2 :** la mise en œuvre des travaux d'aménagement de ces routes d'accès se fera conformément aux conclusions et recommandations ci-dessous contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG) du 23 au 27 Décembre 2023 :

- Le promoteur doit s'assurer, une fois le dépôt du TDR à la base SIMFER organise conformément la mission à la date prescrit dans l'ordre de mission.
- Les ingénieurs de MITP ont réitéré l'obligation de la présence d'ingénieur agréer sur place lors des visites de sites.
- Planifier les missions de suivi et contrôle par le MITP durant l'exécution à la charge du promoteur (SIMFER).
- Présence des fragments pendant l'exécution des travaux.

Article 3 : le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4 : Les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2024
Mahamadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE A/2024/795/MITP/CAB/SGG DU 10 JUIN 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES QUATRE (04) PONTS FERROVIAIRES DANS LES PREFECTURES DE BEYLA ET KEROUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation pour la construction de quatre (04) ponts ferroviaires de la société Rio Tinto Simfer SA ;

ARRETE:

Article 1^{er} : sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Dominal, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière de construction de quatre (04) ponts ferroviaires, dans la Préfecture de Beyla et Kérouané

Ces ouvrages sont les suivants :

- **Pont 4 :** ce pont avec une profondeur de 28 m est conçu pour traverser une vallée. Cette vallée est traversée par un ruisseau qui facilite la construction des fondations du pont.

Le pont N° 04 est composé de 15 travées, chaque travée est de 32.6m, avec une longueur total 503. 61ml sur une largeur 4.9m. IL est situé à Beyla dans la sous-préfecture de NIOSONMORIDOU.

- **Pont 3B :** ce pont est conçu pour traverser une zone humide, avec une hauteur de 4,25m. Le pont N° 3B est composé de 5 travées, dont chacune est de 32.6m, d'une longueur totale de 45.87 ml sur 4.9m de large. Il est situé à Beyla dans le district de Bangalidou.

- **Pont 1 :** ce pont est conçu pour traverser une zone humide avec une hauteur atteignant 5.35m.

Le pont N° 1 est composé de 9 travées, dont chacune est de 32.6m, d'une longueur totale de 307.41 ml sur 4.9m de large. Il est situé à Kérouané dans le district de SOULOUKOU- DENKA.

- **Pont 0 :** ce pont est conçu pour traverser une zone humide, atteignant une hauteur de 12,35m

Le pont N°0 est composé de 8 travées, dont chacune mesure 32.6 m, d'une longueur total 274.7 ml sur 4.9m de large .IL est situé à Kérouané dans le district de KOU- LOUBADOU.

Article 2 : la mise en œuvre des travaux de construction de quatre (04) ponts ferroviaires se fera conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG du 27 Octobre au 03 Novembre 2023 :

1- recommande au promoteur (Simfer Rio Tinto) de transmettre au Ministère des Infrastructures et de Travaux Publics une lettre de validation des dossiers d'exécution fait par le bureau de suivi et de contrôle retenu par Simfer Rio Tinto dans le cadre des travaux de réalisation de ces ponts.

2- la délivrance de l'autorisation par le département pour permettre le démarrage effectif des travaux.

3- planifier les missions de suivi et de contrôle par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux et des Publics durant l'exécution des travaux de construction à la charge du promoteur (Simfer Rio Tinto)

4- au promoteur de s'assurer du respect du toutes les obligations environnementales nécessaires pour la réalisation des travaux.

5- procéder à la conformité technique des ouvrages par les cadres du Ministères des Infrastructures et des Travaux Publics après la réalisation de ceux-ci.

Article 3 : Le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4 : Les services techniques des Ministères en

charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2024

Mahamadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE A/2024/796/MITP/CAB/SGG DU 10 JUIN 2024, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE ROUTE D'ACCES TEMPORAIRE POUR LES BESOINS DU PROJET SIMANDOU DANS LA PREFECTURE DE FORECARIAH.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'autorisation pour la construction d'une route d'accès temporaire pour le besoin du projet simandou à forecariah ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Rio Tinto pour les besoins du projet Simandou, une autorisation particulière de construction d'une route d'accès temporaire pour le besoin du projet simandou à forecariah.

Section 01 :

La route d'accès temporaire occupe une zone de 6 000 m², 4 coordonnées de point de démarcation indiquées ci-dessous (système de coordonnées géodésiques mondiales WGS-84).

Article 2 : la mise en œuvre des travaux de construction d'une route d'accès temporaire pour le besoin du projet simandou à forecariah se fera conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe (MITP-MMG du 16 Novembre au 17 Novembre 2023 :

- 1-Matérialisation des points d'intersection par des flagmanes;
- 2-L'arrosage de la voie d'accès temporaire ;
- 3-Respect de la date de départ figurant dans l'ordre de mission émis par le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
- 4-Disposition pratique a prendre pour que la logistique respecte les vitesses réglementaire.

Article 3 : le suivi et le contrôle permanent des travaux ainsi que la supervision seront assurés par les services techniques du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics.

Article 4 : Les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2024

Mahamadou Abdoulaye DIALLO

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2024/1040/MEHH/SGG DU 1ER AOUT 2024, PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'EAUX SOUTERRAINES DANS LE CORRIDOR FERROVIAIRE DU PROJET SIMANDOU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi L/94/005/CTR du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2005/006/AN du 4 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi fixant les redevances dues au titre des prélèvements et des pollutions des ressources en eau ;

Vu la Loi L/2005/007/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi fixant les pénalités relatives aux infractions au code de l'eau ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2023/009/PRG/CNRD/SGG du 10 Janvier 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Fonds de l' Hydraulique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 33 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2011/3927/MEEE/SGG du 10 Août 2011, fixant les conditions de délivrance des autorisations et permis d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2016/7353/MEH/SGG du 08 Décembre 2016, portant seuils d'exemption et d'approbation d'utilisation de l'eau ;

Vu l'Arrêté A/2016/7354/MEH/SGG du 08 Décembre 2016, portant fixation des conditions de fonction des Agents de la Police de l'eau;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1756/MEH/MEEF/SGG du 17 Mai 2017, fixant les taux de redevances dues au titre de prélèvement et de pollution des ressources en eau ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Demande NR/2023/1092/CA/Simfer relative à l'autorisation pour le prélèvement et l'utilisation d'eau souterraine dans la concession minière de Rio Tinto Simfer SA, soumise au Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures par le Directeur Général de la Société Rio Tinto Simfer S.A.
Vu le rapport d'instruction du dossier de demande et l'avis spécifique de la Direction Nationale de l' Hydraulique.

ARRETE:

Article 1^{er} : une Autorisation de prélèvement et l'utilisation d'eau souterraine est accordée à la Société Rio Tinto Simfer S.A. dont le siège social se trouve à l'Immeuble Camayenne, Corniche Nord, Commune de Dixinn-Conakry.

Elle concerne la réalisation et l'exploitation de trois (3) puits de forages à Ouéléba, et Bangalidou, dans la Préfecture de Beyla, destinés à l'approvisionnement des Bases-vie et les chantiers.

Article 2 : La durée de validité de la présente Autorisation est de trois (3) ans renouvelables.

Le renouvellement fera l'objet d'une demande de la Société dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour sa délivrance trois (3) mois avant le terme de la présente Autorisation en cours.

Article 3 : La présente Autorisation est assujettie à toutes les mesures légales et réglementaires actuelles et futures concernant les buts d'utilisation des ressources en eau sollicitée par la demande.

Les dispositions du Code de l'Eau en ses Articles 14,15, 18 et 19, celles de la Loi L/2005/006/AN sus visées en ses Articles 1 à 9 ainsi que celles de l'Arrêté A/01 1/3927/MEEE/SGG sus visés en ses Articles 34, 40, 42 à 44 et 47 et de l'Arrêté Conjoint AC/2017/1756/MEH/MEEF/SGG s'appliquent à la présente Autorisation.

Article 4 : La présente Autorisation sera transcrise dans un registre et mise à la disposition du public au siège de la préfecture de Beyla.

Article 5: Toutes opérations (installation, ouvrage, aménagement, travaux et activités) existantes et à réaliser en application de la présente Autorisation doivent prendre dûment en compte et respecter les dispositions spécifiques suivantes :

1. Prévenir les pollutions accidentelles des eaux et, le cas échéant prendre en charge les mesures et actions de gestion et de réparation requises en relation avec les collectivités locales et tous les autres acteurs concernés et intéressés.

2. Les agents chargés de l'administration des ressources en eau et notamment de la police de l'eau auront libre accès aux opérations autorisées dans les conditions fixées par le Code de l'Eau et ses textes d'application. Ils peuvent demander et obtenir communication de tous éléments d'information et pièces utiles au suivi-contrôle de la bonne application de la présente Autorisation.

3. Explication des dispositions de la présente Autorisation.

Article 6 : Les autorités préfectorales de Beyla, ainsi que celles des collectivités locales concernées par l'exercice de la présente Autorisation ; les agents des entreprises agréées par l'État et dûment assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Autorisation.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 1^{er} Août 2024
Aboubacar CAMARA



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS CONSULTATIF
N°001 DU 14/02/2024

DECISION
(VOIR LE DISPOSITIF)



1

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

AU NOM DU PEUPLE GUINEEN
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE ET
LE QUATORZE FEVRIER

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/ SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0116/PM/SGG/DCOMTG /2024 en date du 07 Février 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi

2
ordinaire L/2024/004/CNT du 03 Février 2024, portant autorisation de ratification de la convention de co-développement conclue entre la République de Guinée, la Compagnie du TransGuinéen SA (CTG), Winning Consortium Simandou SAU, Winning Consortium Railway SAU, Winning Consortium Simandou Ports SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et Rio Tinto Mining and Exploration Limited signée le 10 Août 2023, ainsi que les annexes y jointes à savoir :

1. Le Régime d'Accès des Tiers Multi-Utilisateurs et Multi-Usagers ;
2. Les Principes Tarifaires applicables au Régime d'Accès des Tiers et au transport de passagers et de marchandises ;
3. Le Régime Fiscal et Douanier ;

Oui les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Victorien HABA, Président de Chambre ;

Madame M'Balou KEITA, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla LENO, Président de chambre ;



3

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI,
Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou DIALLO, Président de
Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory YANSANE,
Président de Chambre ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;

Monsieur William Fernandez, Premier
Avocat Général, représentant le Procureur
Général.

Après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse de pièces du dossier
de la procédure que l'avis sollicité de la Cour
Suprême porte sur un examen de conformité
à la charte de la Transition, de la Loi
Ordinaire L/2024/004/CNT adoptée par le
CNT en session plénière le 03 Février 2024.



FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le 10 Août 2023, le Gouvernement Guinéen a signé avec la compagnie du TransGuinéen SA (CTG), Winnning Consortium Simandou SAU, Consortium Simandou Railway SAU, Winning Consortium Simandou Ports SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et Rio Tinto Mining and Exploration, ainsi que les annexes y jointes, une convention de Co-développement relative au projet d'infrastructures Ferroviaire et Portuaire desservant les mines de minerai de fer des

4

4
blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou ;

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en valeur des ressources minières du pays à travers le projet Simandou.

Ce projet comporte quatre principales composantes, à savoir : les mines, les Rails, les Ports et l'Aciérie pour la transformation locale, qui se dérouleront en deux phases distinctes. Les études concernant l'Aciérie devront être achevées deux ans après le début de l'exploitation.

La première phase est celle de la construction, qui présente un élément crucial pour l'Etat Guinéen, celui du contenu local qui repose sur trois axes :

- Offrir des opportunités d'emploi aux Guinéens ;
- Favoriser les opportunités d'affaires pour les entreprises Guinéennes ;
- Former les citoyens pour assurer le transfert de compétences et de technologies.

La seconde phase qui est celle de l'exploitation, revêt une importance stratégique pour l'Etat Guinéen en matière de gouvernance.

Cette phase vise à garantir que les revenus générés atteindront les objectifs de développement de la Guinée.

Force est de reconnaître que les prévisions attendues par l'Etat pendant cette phase d'Exploitation doivent se traduire par une



8

SA

9

5

hausse considérable des attentes liées directement au projet, à travers les différentes taxes, et la participation de l'Etat dans la mine et l'infrastructure.

Il convient de noter que cette convention n'affecte pas les droits et obligations des parties en vertu de tous autres traités auxquels ils sont adhérents.

Ainsi par lettre N°1116/PM/SGG/DCOMTG/2024 du 07 Février 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire N°L/2024/ 004/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification de la convention de Co-développement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les mines de minerai de fer des blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou conclue entre le Gouvernement de la République de Guinée, la Compagnie du TransGuinéen SA (CTG), Winning Consortium Simandou SAU, Winning Consortium Simandou Railway SAU, Winning Consortium Simandou Ports SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et Rio Tinto Mining and Exploration Limited en matière minière pour la suite de la procédure avant sa publication au journal de la République.



EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison

6

des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et, qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition est en même temps Chef de l'Etat, et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat, ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la convention de Co-développement a été dûment signée le 10 Août 2021 entre le Gouvernement de la République de Guinée, la Compagnie du TransGuinée SA, (CTG), Winning Consortium Simandou SAU, Minning Consortium Simandou Railway SAU, Winning Consortium Simandou Ports SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et



7

Rio Tinto and Exploration Limited et que d'autre part, la loi susvisée autorisant la ratification de ladite convention ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi portant autorisation de ratification de la convention de co-développement doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

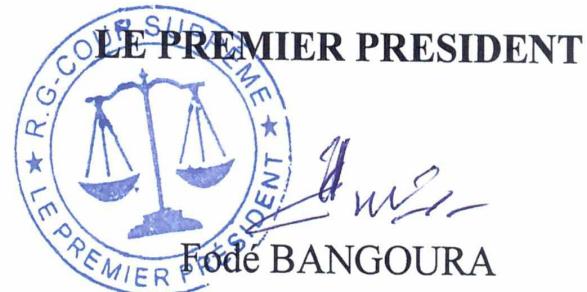
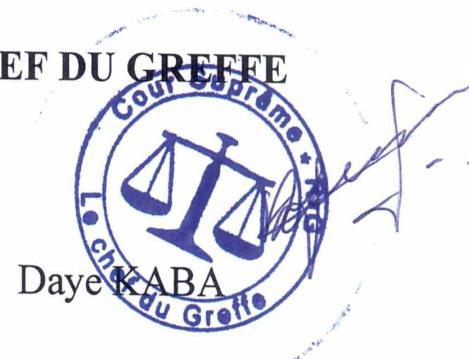
AU FOND :

Dit que la Loi L/2024/004/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification de la convention de Co-développement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les mines de minerai de fer des blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou conclue entre le Gouvernement de la République de Guinée, la Compagnie de TransGuinée SA (CTG), Winning Consortium Simandou SAU, Winning Consortium Simandou Railway, Winnning Consortium Simandou Porta SAU, Simfer SA, Simfer InfraCo Guinée et Rio Tinto and Exploration Limited en matière minière est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;



8

Fait les jour, mois et an que dessus
Et ont signé

**LA RAPPORTEUSE****LE CHEF DU GREFFEE**



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET
AVIS CONSULTATIF
N°002 DU 14/02/2024

DECISION
(VOIR LE DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

AU NOM DU PEUPLE GUINEEN
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE QUATORZE FEVRIER

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0116/PM/SGG/DCOMTG/2024 en date du 07 Février 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général

du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/005/ CNT du 03 Février 2024, portant autorisation de ratification des ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU.

Oui les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président, Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Victorien HABA, Président de Chambre ;

Madame M'Balou KEITA, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla LENO, Président de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory YANSANE, Président de Chambre

Madame Mariama BALDE, Conseillère



Monsieur William FERNANDEZ,
Premier Avocat Général, représentant le
Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse des pièces du
dossier de la procédure que l'avis sollicité
de la Cour Suprême porte sur un examen
de conformité à la charte de la Transition,
de la Loi Ordinaire L/2024/005/CNT
adoptée le 03 Février 2024 en session
plénière.

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le
10 Août 2023, le Gouvernement Guinéen
a signé avec Winning Consortium
Simandou SAU un accord aux
ajustements bipartites de la convention de
base WCS pour l'exploitation du minerai
de fer des blocs 1 et 2 de Simandou.

Il s'agit de la convention de base
consistant au développement d'une chaîne
de production intégrée de minerai de fer, à
la réalisation des infrastructures
ferroviaire et portuaire, ainsi que la
construction d'une aciérie à terme ;

Compte tenu de la taille des ressources
des gisements de fer de Simandou et de
son impact sur le marché mondial du
minerai de fer, la diversification des
marchés de destination du minerai semble



W *BF* *8*

nécessaire ;

Il convient de noter que cette convention n'affecte pas les droits et obligations de la compagnie en vertu de tous autres traités auxquels elle est adhérant.

Par lettre N°1116/PM/SGG/DCOMTG /2024 du 07 Février 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire N°L/2024/005/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou, conclue entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU en matière d'exploitation minière pour la suite de la procédure avant sa publication au journal de la République.



EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et, qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont

soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition est en même temps Chef de l'Etat, et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat, ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que l'accord des Ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou a été dument signé le 10 Août 2021 entre le Gouvernement de la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU et que d'autre part, la loi susvisée autorisant la ratification de ladite convention ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;



Qu'il s'ensuit que la loi portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi L/2024/005/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou relative à l'extraction des gisements de fer des blocs 1 et 2 de Simandou conclue entre le Gouvernement de la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus

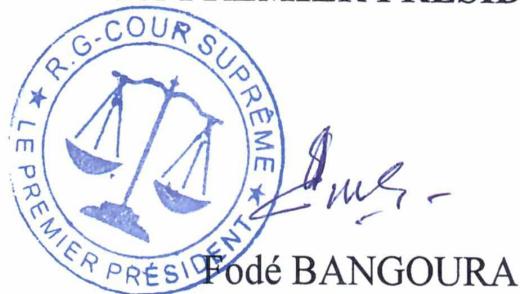
Et ont signé



8

8

8

LE PREMIER PRESIDENT

Podé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE

Mariama DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE

Daye KABA





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET

**AVIS CONSULTATIF
N°003 DU 14/02/2024**

**DECISION
(VOIR LE DISPOSITIF)**



¹
REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

**AU NOM DU PEUPLE GUINEEN
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE QUATORZE FEVRIER**

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0116/PM/SGG/DCOMTG/2024 en date du 07 Février 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général

²
du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/006/CNT du 03 Février 2024, portant autorisation de ratification des ajustements bipartites à la convention de base Amandée et Consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou entre la République de Guinée, Simfer SA et Rio Tinto Minning and Exploitation Limited.

Oui les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Victorien HABA, Président de Chambre ;

Madame M'Balou KEITA, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla LENO, Président de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory YANSANE, Président de Chambre ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;



3

Monsieur William FERNANDEZ, Premier Avocat Général, représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse de pièces du dossier de la procédure que l'avis sollicité de la Cour Suprême porte sur un examen de conformité à la charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2024/006/CNT adoptée le 03 Février 2024 en session plénière.

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le 10 Août 2023, le Gouvernement Guinéen a signé avec Simfer SA et Rio Tinto Mining and Exploitation Limited un accord aux ajustements bipartites de la convention de base Amendée et Consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou.

Dans le cadre de la mise en valeur des ressources minérales du pays, l'un des objectifs fixés par le Gouvernement de la République de Guinée a été l'exploitation des gisements de fer de Simandou.

Un comité stratégique de suivi du projet Simandou a été mis en place pour accélérer la mise en exploitation du projet intégré des gisements de mineraux de fer Simandou.



4

Les gisements de Simandou étant les plus grands gisements de minerai de fer de haute qualité inexploités au monde connus à ce jour, ils ont été une priorité de tous les Gouvernements qui se sont succédé depuis l'indépendance.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'amendement et de la consolidation des accords conclus pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou.

Il convient de noter que cette convention n'affecte pas les droits et obligations des sociétés en vertu de tous autres traités auxquels elles sont adhérant.

Ainsi par lettre N°1116/PM/SGG/DCOMTG/2024 du 07 Février 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire N°L/2024/006/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base Amendée et Consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou, conclue entre la République de Guinée, Simfer SA et Rio Tinto and Exploitation Limited en matière d'exploitation des gisements de fer pour la suite de la procédure avant sa publication au journal de la République.



EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition est en même temps Chef de l'Etat, et qu'à ce titre, il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat, ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part que l'accord des Ajustements bipartites à la convention de base Amendée et consolidée pour l'exploitation



6

des gisements de fer de Simandou a été dument signé le 10 Août 2021 entre le Gouvernement de la République de Guinée, Simfer SA et Rio Tinto Minning and Exploitation Limited que d'autre part, la loi susvisée autorisant la ratification dudit accord ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base Amendée et Consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi L/2024/006/CNT du 03 Février 2024 portant autorisation de ratification des Ajustements bipartites à la convention de base Amendée et Consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou conclue entre le Gouvernement de la République de Guinée, Simfer SA et Rio Tinto Minning Exploitation Limited est



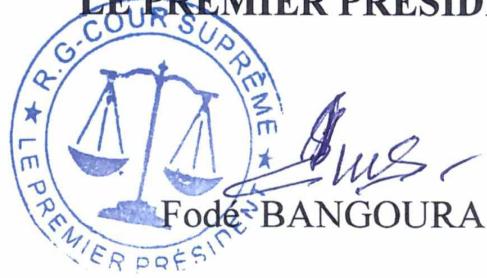
7

conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé

LE PREMIER PRESIDENT



LA RAPPORTEUSE



Mariama DOUMBOUYA

LE CHE DU GREFFE



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98 / 624 16 29 27

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure Simple : 120.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000GNF

2. Autres Pays
Sans Livraison
2.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - SPECIAL TEXTES SIMANDOU N°2.